

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOBIGNY - 9301 - Ordonnances rendues en  
matière de société (R) - Dépôt le 22/07/2024 - 22260 - 2012 B 01023 - 400 819 330 -  
ASSISTANCE TRAVAUX PUBLICS SERVICE

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOBIGNY**

N° de RG : 2024O14531  
N° de Minute : 2024O18670

**ORDONNANCE**

Nous, Philippe MARIN, Délégué du Président du Tribunal de Commerce de Bobigny

**VU** la requête N°2024O14531 en date du **12 Juin 2024**, les motifs y exposés et les pièces à l'appui ;

**VU** le code de commerce,

**AUTORISONS** la SOCIETE :

**SAS ASSISTANCE TRAVAUX PUBLICS SERVICE  
14 Place Georges Pompidou Park Avenue A  
93160 Noisy-le-Grand  
RCS : 400819330**

à proroger le délai pour tenir son assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos au **31/12/2023**,

au plus tard le **30/09/2024**,

**DISONS** que la présente ordonnance sur requête sera déposée en annexe du Registre du commerce et des Sociétés.

**DISONS** qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

**LIQUIDONS** les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de **33,31** Euros TTC (dont **4,57** Euros de TVA).



**Fait à Bobigny,  
Le : date de la signature électronique du juge**

**DELEGUE DU PRESIDENT  
M. Philippe MARIN**

Article 496 du Code de Procédure Civile

(Décret n° 76-1236 du 28 décembre 1976 Art. 7 Journal Officiel du 30 décembre 1976)

S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du Premier Président de la Cour d'Appel. Le délai d'appel est de quinze jours. L'Appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.